

CNE2.2017.528

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} Juin 2017

(Interprétation - Article 5-1-3)

Un maître qui cesse ses fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chef de travaux) n'est pas tenu de participer au mouvement de l'emploi si le volume horaire nécessaire dans sa discipline de contrat est disponible dans l'établissement.

Si tel n'est pas le cas, il participe au mouvement avec :

- la codification A2 dans sa discipline de contrat si la cessation de fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques lui est imposée
- la codification B1 ou B2 s'il décide lui-même d'y mettre fin. Si le maître ne postule que des emplois dans sa discipline de contrat, sa demande est recodifiée A3.

Adopté à l'unanimité
des membres présents